

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 23 Juin 2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-022444

ICO René Gauducheau
Boulevard Jacques Monod
44805 Nantes – St-Herblain Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-0569 du 02/06/2017
Installation : Institut de cancérologie de l'Ouest (mise en service d'un accélérateur)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 juin 2017 avait pour objectif de prendre connaissance de la nouvelle installation de radiothérapie, de vérifier différents points relatifs à votre demande d'autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et de contrôler la conformité de l'installation concernée aux règles et normes de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite du local où est installé le nouvel accélérateur.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que la nouvelle installation de radiothérapie est conforme. Il conviendra de transmettre les attestations relatives à la formation technique à l'utilisation de l'accélérateur dispensée par le fabricant et de finaliser et signer le plan de prévention avec celui-ci.

A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Sans objet.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Plans de prévention

En application de l'article R.4451-8 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail.

A cette fin, les chefs d'entreprise doivent arrêter d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chacun en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, de sorte notamment, à assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants. Chaque chef d'entreprise détermine les moyens de protection individuelle pour ses propres salariés compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention.

Vous avez transmis aux inspecteurs un plan de prévention en cours d'élaboration avec le fabricant de l'accélérateur.

B.1 Je vous demande de compléter et signer le plan de prévention avant toute nouvelle intervention du fabricant de l'accélérateur, que vous me transmettez.

B.2 Enregistrement des formations techniques à l'utilisation de l'accélérateur

Les inspecteurs ont noté qu'une formation technique à l'utilisation de l'accélérateur sera dispensée par le fabricant, à compter de la semaine 24.

B.2 Je vous demande de me transmettre la feuille d'émargement relative à cette formation.

C – OBSERVATION

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La déléguée territoriale
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT